

Circuit : du / / au / /

Mme Mlle M. **Nom :** **Prénom:**

Adresse :

Code postal : **Ville :** **Pays :**

Tél. domicile : **Tél. port :** **E-mail :**

Comment avez-vous pris connaissance des circuits Orcada-Voyages ?

Participants

Noms	Naissances	Noms	Naissances
Nom :	Date : / /	Nom :	Date : / /
Prénom :	Lieu :	Prénom :	Lieu :
Nom :	Date : / /	Nom :	Date : / /
Prénom :	Lieu :	Prénom :	Lieu :

Êtes-vous accompagnés par votre animal domestique : Non Oui (Merci de nous contacter)

Renseignements véhicule :

Marque du porteur du véhicule : **Marque commerciale du véhicule :**

Longueur : **Largeur :** **Hauteur :** **Puissance CV :**

Numéro d'immatriculation : **Date de 1^{re} mise en circulation :**

Nom de votre compagnie d'assurance : **Tél.**

Votre véhicule est-il de type poids lourd ? : Non Oui

Personne à prévenir en cas d'accident :

Nom et prénom : **Tél.**

	Prix	Nombre	Montant
Prix du circuit par personne €	X	= €
Prix formalité(s) administrative (Suivant pays) €	X	= €

Total voyage : €

Assurance annulation (3% du total voyage) : €

Supplément album photo (uniquement pour les formules Easy)

Je désire recevoir l'album photo du voyage en formule Easy ⁽¹⁾	34,90 €	X	= €
---	---------	---------	-----------

(1) Autriche-Bavière, Croatie, Norvège-Cap Nord, Irlande, Maroc

Total général : €

Acompte 30% à l'inscription : €

Solde * : €

**Je suis informé(e) que le solde de mon voyage devra être versé au plus tard 60 jours avant le départ, sans rappel d'ORCADA VOYAGES.*

Je règle l'acompte de 30% par :

Chèque bancaire Virement Carte Bancaire Chèques vacances

Vous pouvez effectuer votre règlement par CB sur notre site internet www.orcada-voyages.com ou nous contacter au 04 76 49 17 68.

Pour tout paiement par virement demander le RIB de l'agence par mail : contact@orcada-voyages.com ou nous contacter par téléphone.

Je demande à ORCADA VOYAGES de me faire parvenir un contrat conforme à la législation en vigueur auquel seront annexées les conditions générales de vente.

J'ai néanmoins déjà pris bonne note des conditions de vente qui figurent dans la brochure ainsi qu'au verso de ce bulletin d'inscription.

Date et signature précédées de la mention "lu et approuvé" :

Conditions générales de vente

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme dont le texte est ci-après reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de transport dont le transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme constituent l'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut d'information contraire figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera donc caduc dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

L'agence de voyage a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme :

Article R.211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section et :

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3, ou le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage : a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ; b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ; c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ; d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ; f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que supplément d'un groupe ; dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ; g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ; h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ; 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ; 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ; 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ; 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L.211-4 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ; 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, le pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément à l'article L.211-14 ; 8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises est fixe par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les informations mentionnées au 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R.211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L.211-9.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R.211-4, les informations suivantes :

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur a été informé de la conclusion du contrat, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-2, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et des dépenses afférentes, et les dépenses qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution des services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L.211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter l'aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L.211-17-1 ; 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ; 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ; 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L.211-16 ; 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ; 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement et d'arbitrage des litiges prévu par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ; 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L.211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur a été informé de la conclusion du contrat, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-2, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et des dépenses afférentes, et les dépenses qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement du voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R.211-4 ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs repercussions sur le prix du voyage ou du séjour ; 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ; 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ; 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L.211-17.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L.211-4 ou, au titre du I de l'article L.211-4, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements sur droit de dédommagement sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L.211-4, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L.211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ; 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

L'organisateur est responsable de la bonne exécution des services prévus au présent contrat et sont tenus d'apporter de l'aide au voyageur en difficulté.

En cas de mise en jeu de sa responsabilité de plein droit de ces prestations, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L.211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudice corporels, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix du voyage ou du séjour.

Tout à l'image

Toute personne participant à un circuit déclare autoriser l'organisateur à utiliser son image (photos et vidéos) sur tous supports, sans condition de durée et sans contrepartie financière, afin de promouvoir son activité et ses services de voyage dans le monde entier.

Fiches parcours

Des fiches parcours sont remises à chaque participant. Elles ont pour objet de décrire les itinéraires, les points d'intérêt et les lieux de rendez-vous. Malgré qu'elles soient la propriété de l'organisateur, ces fiches parcours sont à disposition de tous les participants. En effet, selon l'organisateur, ces fiches constituent un souvenir de voyages mais elles ne peuvent toutefois pas être diffusées auprès d'autres tiers, quels qu'ils soient, ni être reproduites sous peine de sanction.

Modification de nos conditions particulières

Dans le cas de vente de nos circuits par des voyageurs, les conditions particulières de vente de l'organisateur concerné se substituent à nos propres conditions particulières

Reclamations

Lorsqu'une non-conformité est constatée sur place, le voyageur est tenu de la signaler au contact ci-dessous dans les meilleurs délais :

(ORCADA VOYAGES, 20 rue Gustave Flaubert, 38100 GRENOBLE / contact@orcada-voyages.com / Tel : 04 76 49 17 68 / Fax : 04 76 22 88 63)

Le défaut de signalement d'une non-conformité sur place pourra avoir une influence sur le montant des éventuels dommages-intérêts ou réduction de prix dus si le signalement sans retard aurait pu éviter ou diminuer le dommage du client.

Le voyageur pourra également demander de l'aide auprès du contact ci-dessus en cas de difficulté sur place. Le client peut saisir le service client de toute réclamation, à l'adresse suivante : ORCADA-VOYAGES, 20 rue Gustave Flaubert, 38100 GRENOBLE par lettre RAR ou par mail : contact@orcada-voyages.com accompagné(e) de tout justificatif.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel. Si la vente s'effectue en ligne, le voyageur a la possibilité de recourir à la plateforme disponible sur le site <https://webgate.ec.europa.eu/odr> pour régler son litige.

Malgré le soin et l'attention portés à la conception de nos circuits et de nos voyages, il peut arriver que des réclamations sur le bon déroulement soient opposables à l'organisateur.

En cas de litige non réglé à l'amiable, seul le tribunal de Grenoble sera compétent.

Conditions particulières de vente

Information préalable

Au sens des présentes conditions, l'expression «support écrit» qui constitue l'information préalable du consommateur se réfère notamment aux brochures, aux devis, aux propositions ou aux programmes établis par l'organisateur manuscrits ou/et par voie électronique. A défaut de dispositions contraires stipulées sur le bulletin ou la fiche d'inscription, les éléments contenus dans ces supports écrits énoncés ci-dessus deviennent contractuels dès la signature du bulletin ou de la fiche d'inscription. La signature du bulletin ou de la fiche d'inscription à l'un de nos circuits constitue un contrat ferme entre le client et le vendeur et implique ipso facto l'adhésion du consommateur aux conditions générales et particulières de vente.

L'inscription sera confirmée par l'organisateur.

Modification du contrat

Avant le départ, la date, l'horaire et/ou le lieu de rendez-vous peuvent être modifiés à la dernière minute. De même, les modalités de traversées ou de vols qu'elles soient peuvent être modifiées ou une traversée ou un vol peut être annulé à la dernière minute si la situation des passagers est modifiée pour des motifs exceptionnels. Durant le circuit, les programmes prévus, les itinéraires, les circuits, leur sens et leurs étapes peuvent être modifiés sans préavis en fonction de certains impératifs locaux ou de circonstances exceptionnelles. De même, le nom et le type des hébergements ainsi que les excursions peuvent être modifiés pour des raisons pratiques, météorologiques ou autres.

L'ensemble de ces modifications ne pourra en aucun cas entraîner indemnisation. En tout état de cause, l'organisateur souhaite respecter ses programmes dans la mesure du possible. Il est un fait certain que les circonstances des changements seront motivées par le voyageur, dans la limite du possible, seront préalablement avisés.

Frais de modification

Toute modification d'un voyage émanant du client plus de 30 jours avant le départ entraînera des frais de dossier à hauteur de 30 euros par personne non remboursables.

Cession de contrat

Conformément à l'article L.211-11 du Code du Tourisme, vous avez la possibilité de céder le présent contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet et jusqu'à 7 jours du départ, en prévenant l'agence dans un délai raisonnable, à une personne remplissant les mêmes conditions que vous. Vous-même et le bénéficiaire de la cession demeurent solidairement tenus du paiement du solde du contrat et des frais de cession qui vous seront communiqués.

Annulation

En cas d'annulation par le client, les sommes versées lui seront remboursées, déduction faite des frais dits « d'annulation » calculés selon le barème suivant :

-annulation plus de 60 jours avant le départ : 100 euros par personne de frais de dossier non remboursables par l'assurance complémentaire.

-annulation intervenant entre 60 et 51 jours avant le départ : 25% du montant du voyage

-annulation intervenant entre 50 et 31 jours avant le départ : 50% du montant du voyage

-annulation intervenant entre 30 et 15 jours avant le départ : 75% du montant du voyage

-annulation moins de 15 jours avant le départ : 100% du voyage

Il en sera de même en cas de non présentation au départ et en cas de non validité ou d'oubli des formalités obligatoires. Ces frais peuvent être remboursés (sauf les frais de dossier) si l'assurance optionnelle complémentaire a été souscrite et réservée au moment de l'inscription d'annuler un voyage jusqu'à 21 jours avant la date de départ, si le nombre minimal de participants n'est pas atteint.

Il en informera le voyageur lequel ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation. Néanmoins l'organisateur se réserve le droit de proposer une solution de remplacement à ses clients.

Les circuits applicables aux circuits suivants : Transsibérien, Ouest Américain, Islande, Canada-Québec-Ontario et les circuits « hors camping-cars ».

-De 120 à 91 Jours avant le départ : Frais de dossier non remboursable = 2 % du prix du voyage.

-De 90 à 81 Jours avant le départ : 30 % du prix du voyage.

-De 80 à 45 Jours avant le départ : 25 % du prix du voyage.

-De 45 à 31 Jours avant le départ : 50 % du prix du voyage.

-De 30 à 16 Jours avant le départ : 75 % du prix du voyage.

-Moins de 15 Jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Assurance complémentaire

Le voyageur souscrit une assurance complémentaire couvrant les conséquences de certains cas d'annulation. Cette assurance ne s'applique pas au cas d'annulation intervenant plus de 60 jours avant le départ. Elle est également inapplicable en cas de non présentation du client au départ et en cas de non validité ou d'oubli des formalités obligatoires. L'assurance complémentaire est optionnelle. Elle doit être souscrite et réglée au moment de la réservation. Elle n'est jamais remboursable, quel que soit la cause ou la date d'annulation.

Tarifs

Les prix indiqués sont exprimés en euros par personne sous réserve des surcoûts géographiques résultant de la fonction des données économiques connues au 01/07/2018. En cas de variations des taux de change ou des tarifs aériens et maritimes, en cas de fluctuation du prix du carburant ou des frais de visa, en cas de fluctuation des taxes d'aéroport et de port, l'organisateur peut être contraint à modifier ses prix de façon importante.

-si l'augmentation est égale ou inférieure à 7% le supplément devra être réglé dans tous les cas

-si l'augmentation est supérieure à 7%, les clients auront la faculté soit d'accepter le nouveau prix, soit d'annuler leur réservation sans frais, dans un délai de 8 jours francs. Sans réponse dans ce délai, l'augmentation sera réputée acceptée par le client. Toutefois, pour les clients déjà inscrits aucune majoration de prix ne sera appliquée moins de 30 jours avant le départ. Les prix indiqués par téléphone sont transmis sous réserve de confirmation écrite par l'organisateur.

Annulation

L'inscription sera réputée définitive par le versement d'un acompte de 30% du montant total du voyage accompagné du bulletin d'inscription. Les règlements devront être établis à l'ordre d'ORCADA-VOYAGES. Pour les réservations intervenant moins de 60 jours avant la date de départ, la totalité du montant du voyage devra être réglée lors de l'inscription. Dès réception, le client recevra une confirmation écrite de son inscription.

Le règlement du solde devra impérativement être effectué 8 jours avant la date de départ. Le non-paiement, à la date convenue, du solde sera considéré comme une annulation de fait du client sans que celui-ci ne puisse se prévaloir de cette annulation.

Formalités

Les formalités obligatoires, notamment celles de police et de santé, qui figurent à chaque voyage sont indiquées pour les circuits français. Les voyages d'une autre nationalité ont la charge de s'informer eux-mêmes des obligations et formalités auxquelles ils sont tenus en s'adressant notamment au consulat du ou des pays visités. L'accomplissement et les frais qui résultent de l'ensemble des formalités incombent aux seuls clients, quel que soit leur nationalité.

L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'annulation d'un voyage d'un client pour défaut, non validité et non présentation des documents exigés.

Concernant les enfants mineurs, leur participation au voyage est acceptée s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable qui en atteste ou s'ils possèdent une autorisation parentale.

Pour tous, une autorisation de sortie de territoire doit être établie et présentée à l'organisateur.

Remboursement

Aucun remboursement n'aura lieu si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le carnet de route qui lui est remis, pour les prestations non utilisées du fait du voyageur et/ou pour la partie non effectuée du voyage Assurance

ORCADA VOYAGES est une marque déposée par la Compagnie des Guides Camping-Caristes. Cette dernière est assurée en responsabilité civile professionnelle par contrat n° HA RCP0076911 souscrit auprès de HISCOQ, 19, avenue de la République, 92000 Nanterre.

ORCADA VOYAGES est une marque déposée par la Compagnie des Guides Camping-Caristes bénéficiant également de la garantie financière de l'APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme), chargée de la protection contre l'insolvabilité.

Responsabilité

En cas de perte ou de vol d'un billet, le passager est tenu pour responsable et devra acheter un billet de remplacement à ses frais. Aucun remboursement du billet perdu (même retrouvé postérieurement), ni du billet racheté ne pourra avoir lieu. La responsabilité des compagnies aériennes et maritimes contribuant aux voyages présents dans le présent est préparée en mesure, ainsi que celles de leurs représentants, agents ou employés est limitée aux dommages énoncés dans leurs conditions de transport. L'organisateur ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs ainsi qu'à celle des prestataires locaux. Les horaires et itinéraires sont toujours donnés sous réserve de leurs décisions. Chaque participant est conscient que les pays qu'il visite ont des normes juridiques et de sécurité, des coutumes locales et des règles de vie, une économie et un service médical différents de ceux de son pays. En cas de comportement dangereux ou/et irresponsable, en cas de comportement contraire à l'ordre public ou de conduite irresponsable, le participant est conscient que les pays qu'il visite ont des normes juridiques et de sécurité, des coutumes locales et des règles de vie, une économie et un service médical différents de ceux de son pays. En cas de comportement dangereux ou/et irresponsable, en cas de comportement contraire à l'ordre public ou de conduite irresponsable, le participant est conscient que les pays qu'il visite ont des normes juridiques et de sécurité, des coutumes locales et des règles de vie, une économie et un service médical différents de ceux de son pays. En cas de comportement dangereux ou/et irresponsable, en cas de comportement contraire à l'ordre public ou de conduite irresponsable, le participant est conscient que les pays qu'il visite ont des normes juridiques et de sécurité, des coutumes locales et des règles de vie, une économie et un service médical différents de ceux de son pays.

Concernant les circuits pour lesquels le client utilise son véhicule personnel, chaque participant devra s'assurer du parfait état de marche de son véhicule personnel. Tout problème technique intervenant en cours de voyage, quel qu'il soit, sous son origine, est à la charge du client.

L'organisateur conseille à ses clients de se munir d'un téléphone mobile assorti de l'option monde.

Pour certains circuits, un matériel CB (Citizen Band) est conseillé.